



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 45091

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les demandes sans cesse renouvelées des travailleurs handicapés à bénéficier du droit à la retraite anticipée. Les obstacles qu'ils rencontrent dans un monde du travail inadapté à leur handicap, transport, accessibilité, etc., exigent en effet de leur part une dépense d'énergie responsable de leur usure précoce. Et pourtant, ils n'en sont pas moins soumis au régime de droit commun en matière de retraite. Ne doit-on pas s'en étonner et le déplorer, a fortiori lorsque l'on constate que certaines professions bénéficient d'un régime dérogatoire justement en raison de la pénibilité de leur activité. Par conséquent, il se fait une nouvelle fois l'écho de ces travailleurs en lui soumettant leurs propositions de modification du code des retraites et en lui rappelant en préalable les efforts importants qu'ils ont entrepris afin d'être autonomes et de ne pas être une charge pour la société. Ainsi, leurs revendications s'articulent autour des deux axes : le droit à la retraite ouvert au taux plein à partir de 50 ans, à la demande expresse de la personne handicapée exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle, titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 % et l'application aux trimestres valides (travaillés en tant que personne handicapée) d'un coefficient de 1,334, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande par conséquent si le temps ne semble pas venu pour le Gouvernement de faire droit aux revendications plus que légitimes de ces personnes.

### Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources) voir un changement de catégorie (pension d'invalidité 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie). En tout état de cause elles bénéficient à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

### Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45091

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5882

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 591